



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PAYS DE LA LOIRE**

**Division de Bordeaux**

Référence : 930S-2004-3968

Monsieur le directeur industriel  
Société IONISOS  
Z.I. Les Chartinières  
01120 DAGNEUX

Bordeaux, le 20 octobre 2004

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
IONISOS – Site de Sablé-sur-Sarthe (INB n°154)  
Inspection n° INS-2004-IONSAB-0001 du 5 octobre 2004  
Thème : Visite générale

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 5 octobre 2004 sur votre installation de Sablé-sur-Sarthe.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour objectifs essentiels d'examiner la gestion des sources radioactives présentes sur l'installation, de vérifier la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et de contrôler la conformité de l'installation par rapport aux exigences de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999 sur la prévention et la limitation des nuisances et des risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Les inspecteurs ont relevé une situation globalement satisfaisante et ont apprécié les efforts réalisés en matière de formalisation des actions effectuées et en matière de radioprotection des travailleurs. Aucun constat d'écart notable n'a été relevé.

Cependant des améliorations sont demandées et un point bloquant relatif à l'application d'un article de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999 nécessite encore un approfondissement complémentaire, qui sera fait en marge de cette inspection.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Aucune action corrective n'est demandée

## **B. Compléments d'information**

Le décret d'autorisation de création de l'installation prévoit que les sources doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1977 relatif aux matières radioactives sous forme spéciale. Par ailleurs, votre référentiel de sûreté stipule que les sources utilisées à des fins d'irradiation sont conformes aux normes NFM-61002 et NFM-61003. Les certificats de conformité des sources délivrés par le fournisseur, examinés par les inspecteurs, ne permettent pas de s'assurer du respect de ces exigences, bien qu'ils stipulent des conformités aux normes internationales ISO 2919 et ISO 9978, cette dernière étant équivalente à la norme française NFM-61003.

**B.1. Aussi, je vous demande de vous assurer auprès de votre fournisseur que les sources reçues respectent bien les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1977 et de la norme NFM-61002.**

Lors des opérations de chargement ou de déchargement de sources, vous effectuez des mesures (appelées comptages) pour vous assurer que l'intérieur du conteneur, une fois vidé de ses sources, n'est pas contaminé. Ces mesures sont réalisées sur l'eau de purge du conteneur au moment où celui-ci sort de la piscine.

**B.2. Je vous demande de m'indiquer le mode opératoire suivi pour la réalisation de cette mesure, en précisant l'appareil de mesure utilisé et le calcul réalisé pour obtenir une valeur d'activité volumique.**

En cas d'alerte ou d'exercice incendie, les pompiers peuvent être amenés à se raccorder aux poteaux d'incendie situés sur la zone d'activité de l'Aubrée ainsi que sur votre propre site.

**B.3. Je vous demande de m'indiquer à qui appartiennent ces poteaux d'incendie et qui en assure la maintenance et la vérification périodique.**

Une certaine quantité de cartons et palettes en bois « vides », servant de réserve en cas de problème qui surviendrait sur les palettes et colis traités, se trouve entreposée en permanence sur le toit de la salle de contrôle, à proximité du labyrinthe d'accès à la casemate d'irradiation. Ces matières représentent un potentiel calorifique non négligeable qui pourrait être mobilisé lors d'un incendie.

**B.3. Je vous demande d'optimiser la gestion de ces matériaux vis-à-vis du risque global incendie de votre installation, et d'intégrer vos conclusions concernant ce point dans l'étude incendie du site de Sablé/Sarthe que vous devez nous transmettre incessamment.**

## **C. Observations**

- Les analyses de poste prévues par l'article R.231.75 du code du travail restent à formaliser. Elles devraient permettre de confirmer les valeurs de la dosimétrie opérationnelle mise en œuvre depuis 2003, et vous servir de base à la réflexion autour du zonage de radioprotection, tel qu'il est aujourd'hui requis par l'article R.231.81 du code du travail.
- Les inspecteurs ont bien noté que la formation à la radioprotection du personnel concerné était planifiée pour avant la fin de l'année 2004.
- Les inspecteurs ont bien noté votre engagement de transmettre le dossier de déclaration ICPE concernant les chargeurs de batteries et onduleur, au plus tard le 31 décembre 2004.

\*\*\*\*\*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,  
et par délégation,  
Le Chef de la division de la sûreté nucléaire  
et de la radioprotection

Signé

J. COLLET